

# REGLEMENT INTERCOMMUNAL

## SAUVETAGE SUR LES PLANS D'EAU DE LA VALLÉE DE JOUX

Les Conseils communaux des Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu (ci-après : les Communes signataires),

Vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC),

Vu l'article 15 de la Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours et de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du

Vu les préavis des Municipalités,

Arrêtent

### **Titre I Généralités**

#### **Article 1 – But**

Le présent Règlement a pour objet l'organisation et les tâches du groupe de sauvetage Lac de Joux (ci-après : GSLJ).

#### **Article 2 – Attributions**

Les Municipalités des Communes signataires sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.

#### **Article 3 – Commission consultative du feu**

La Commission consultative du feu du SDIS de la Vallée de Joux est à disposition des Municipalités des Communes signataires pour préaviser sur les objets qui lui sont soumis dans le domaine du sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux, dont notamment :

- Les projets de budgets
- Les comptes et le rapport de gestion
- La détermination du montant des indemnités dues à raison du service accompli

La Commission consultative du feu est en outre notamment compétente pour :

- Prononcer les décisions d'incorporation et de fin d'incorporation des membres du GSLJ
- Prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du GSLJ, sur préavis de la Direction du GSLJ
- Nommer le responsable du GSLJ
- Nommer les membres de la Direction du GSLJ
- Etablir le cahier des charges des membres de la Direction du GSLJ

Un cahier des charges de la Commission consultative du feu précisant ses tâches et compétences dans le domaine du sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux est établi par les Communes signataires, pour chaque législature.

### **Titre II Tâches du GSLJ**

#### **Article 4 – Mission**

La mission d'assurer la sécurité et les secours sur les plans d'eau de la Vallée de Joux est confiée au GSLJ.

## **Article 5 – Activités**

Afin d'assurer sa mission, le GSLJ exploite, notamment :

- un système de mise sur pied efficace,
- un système de piquet,
- un poste de secours, au Rocheray

## **Titre III Organisation du GSLJ**

### **Article 6 – Composition**

Le GSLJ est constitué de l'ensemble des personnes incorporées.

Il est composé de :

- la Direction du GSLJ,
- le Groupe d'intervention du GSLJ..

### **Article 7 – Direction du GSLJ**

La Direction du GSLJ est formée au minimum :

- du Responsable du GSLJ
- du remplaçant du Responsable du GSLJ
- du Responsable du matériel

Un membre de la Direction du GSLJ peut exercer plusieurs de ces fonctions, pour autant qu'il soit au bénéfice de formations adéquates.

La Direction du GSLJ peut être élargie en fonction des besoins spécifiques du GSLJ.

### **Article 8 – Responsable du GSLJ**

Le Responsable du GSLJ dirige le GSLJ.

Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation des membres du GSLJ, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du GSLJ.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au GSLJ.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

### **Article 9 – Remplaçant du Responsable du GSLJ**

Le remplaçant du Responsable du GSLJ supplée à celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 10 – Chef du groupe d'intervention du GSLJ**

Le chef du groupe d'intervention du GSLJ dirige et gère le groupe d'intervention.

### **Article 11 – Responsable du matériel**

Le Responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle permanent.

### **Article 12 – Cahier des charges**

Un cahier des charges est établi pour chaque membre de la Direction du GSLJ, par la Commission consultative du feu.

### **Article 13 – Attributions de la Direction du GSLJ**

La Direction du GSLJ soutient et assiste le Responsable du GSLJ pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du GSLJ.

Elle exerce toutes compétences y relatives.

#### **Article 14 – Groupe d'intervention**

Le Groupe d'intervention du GSLJ intervient sur l'ensemble des plans d'eau situés sur le territoire des Communes signataires.

Il dispose d'un poste de secours au Rocheray.

Il est formé :

- du Chef du groupe d'intervention
- des sauveteurs.

#### **Article 15 – Etat-Major du SDIS de la Vallée de Joux**

Les compétences et attributions de la Direction du GSLJ ou du Responsable du GSLJ peuvent être délégués à titre temporaire ou permanent à l'Etat-Major du SDIS de la Vallée de Joux, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

### **Titre IV Service de sauvetage**

#### **Article 16 – Conditions d'incorporation**

Les personnes volontaires, âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir, peuvent être incorporées au GSLJ.

La décision d'incorporation est prise par la Commission consultative du feu. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service;
- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Lors de leur incorporation ou par la suite, les membres du GSLJ doivent en principe avoir obtenu le permis de bateau ou un brevet reconnu par la Société Suisse de Sauvetage.

#### **Article 17 – Fin de l'incorporation**

Perd la qualité de membre du GSLJ, sur décision de la Commission consultative du feu, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. Les cas d'exclusion prévus par le Titre VII ci-dessous sont réservés.

La décision de la Commission consultative du feu peut être contestée, selon la procédure prévue à l'art. 28 ci-dessous

#### **Article 18 – Recrutement**

A la fin de chaque année, le chef de groupe du GSLJ établit à l'intention des Municipalités des Communes signataires, un rapport sur l'état des effectifs, qui fixe les objectifs en matière de recrutement. Chacune des Communes signataires est tenue de prendre toute mesure nécessaire pour que le GSLJ soit suffisamment doté en personnel.

#### **Article 19 – Obligations des membres**

Chaque membre du GSLJ est notamment tenu de :

- participer aux cours d'instruction et de formation ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, le GSLJ en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires au besoin d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/s dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en-dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait de fonction ou d'une exclusion du GSLJ.

Elle doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera également tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner.

#### **Article 28 – Procédure**

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête ou dénonciation.

La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du Responsable du GSLJ relève de la compétence des Municipalités des Communes signataires. Elle peut être contestée auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un autre membre du GSLJ que le Responsable du GSLJ relève de la compétence de la Commission consultative du feu. Elle peut être contestée auprès des Municipalités des Communes signataires dans les trente jours à compter de sa notification, par l'envoi d'une réclamation écrite à l'une des Municipalités des Communes signataires.

La décision rendue par les Municipalités des Communes signataires peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

### **Titre VIII Dispositions finales**

#### **Article 29 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département concerné.

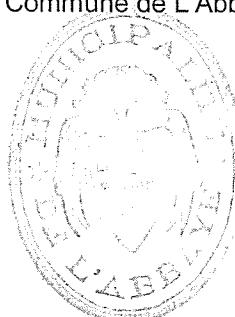
L'art. 94 al. 2 LC est réservé.

\*\*\*\*\*

Adopté par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, dans sa séance du 2 mai 2016

Le Syndic

Gabriel GAY

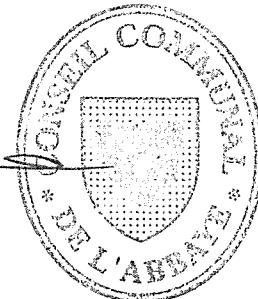


Le Secrétaire

Jacky REYMOND

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye, dans sa séance du 6 septembre 2016

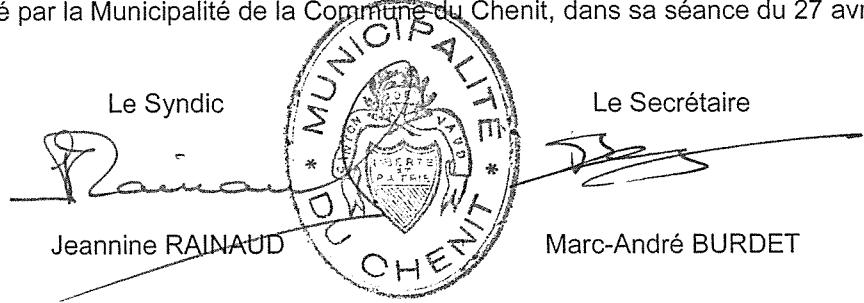
Le Président

  
Werner SIEGRIST

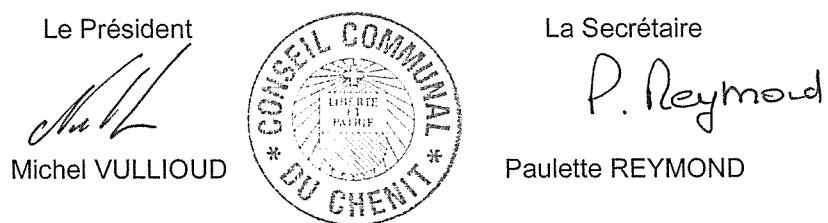
Le Secrétaire

  
Jacques ROCHAT

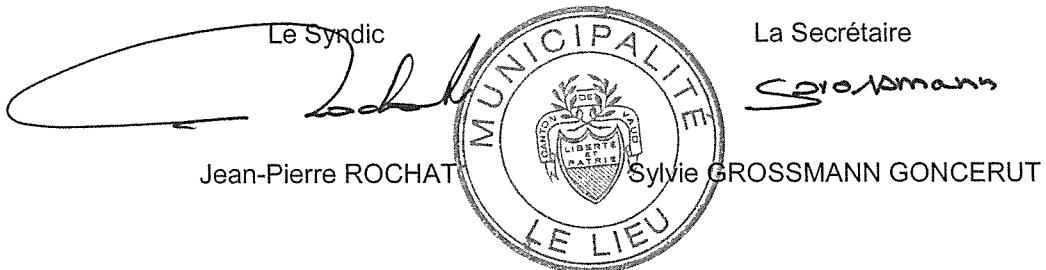
Adopté par la Municipalité de la Commune du Chenit, dans sa séance du 27 avril 2016



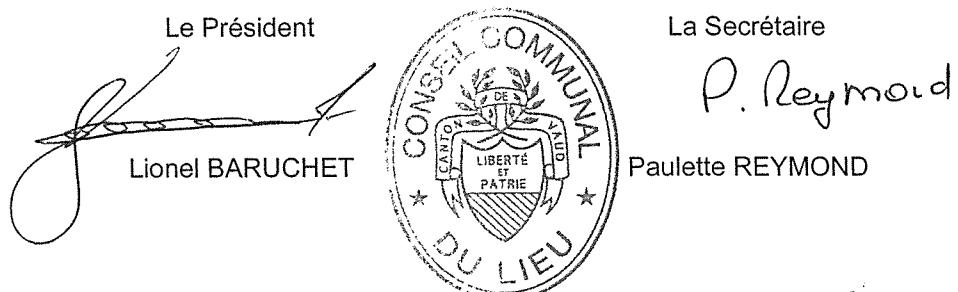
Adopté par le Conseil communal de la Commune du Chenit, dans sa séance du 17 octobre 2016



Adopté par la Municipalité de la Commune du Lieu, dans sa séance du 23 mai 2016



Adopté par le Conseil communal de la Commune du Lieu, dans sa séance du 28 juin 2016



Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité, le

21 MARS 2017

